

Arrêt

n° 241 767 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision rejetant la demande de renouvellement de son autorisation de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 21 novembre 2018 et notifiée à une date indéterminée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 21 novembre 2018, notifié également à une date indéterminée, corollaire de la première décision attaquée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 26 décembre 2016, sous le couvert d'un visa de « type D », afin d'y poursuivre des études à l'ESCG. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 24 mars 2017 au 30 septembre 2017, prolongé jusqu'au 30 septembre 2018.

1.2. Suite à la fermeture définitive de l'établissement dans lequel il étudiait, le requérant s'est inscrit à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (Maîtrise en Sciences de Gestion) et a introduit, le 24 octobre 2018, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études.

1.3. Le 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de son courrier daté du 10.10.2018, l'intéressé se contente d'exposer les circonstances (fermeture de l'ESCG - Bruxelles) qui l'ont amenées (sic) à s'inscrire pour l'année scolaire 2018-2019 à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication sans aucunement motiver le choix didactique de suivre la formation "Maîtrise en Sciences de Gestion" auprès de ladite école, et ce en démontrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formation similaire dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine.

Par ailleurs, la couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'est pas assurée. En effet, la prise en charge (Annexe 32) datée du 23.10.2018 n'a pas été légalisée par le poste diplomatique belge compétent, auquel il incombe également d'apprécier la solvabilité du garant. Celle-ci aurait dû être, en effet, vérifiée par le poste diplomatique belge compétent qui, le cas échéant, aurait apposé une mention relative à la solvabilité du garant sur la prise en charge. Cette démarche n'ayant pas été effectuée, la solvabilité du garant n'a pas été reconnue et donc la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas valablement démontrée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « De la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la portée de certaines dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « Attendu [qu'il] avait déjà justifié les spécifiés (sic) du type d'enseignement poursuivi sur le territoire du Royaume dans le cadre de sa demande originaire introduite en 2016 et notamment de la plus-value de la poursuite d'une scolarité en science de gestion sur le territoire du Royaume au sein d'un établissement scolaire privé eu égard la particularité (sic) de ce type d'étude (sic) par rapport au tissus (sic) scolaire de son Etat.

Il avait souligné dans le cadre de sa lettre de motivation du 10/10/2018 poursuivre une logique scolaire identique dans le cadre de son nouveau lieu d'établissement, lequel présente les mêmes caractéristiques que l'ESCG.

Que la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate [...].

[Qu'il] ne change aucunement de filière et poursuit la même option, laquelle présente nécessairement les mêmes caractéristiques que celles ayant abouti en 2016 la délivrance (sic) de l'autorisation de séjour.

Ces motifs ressortaient de manière certaine de sa lettre de motivation du 10 octobre 2018, dans laquelle il insiste sur la fermeture brutale de l'ESCG et la nécessité de trouver un type d'enseignement similaire dès lors que le cursus déjà effectué n'est pas reconnu par la Communauté française.

La motivation de la décision attaquée est inadéquate en raison des informations contenues dans le dossier administratif ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée repose également sur le constat que l'engagement de prise en charge n'a pas été vérifiée (sic) par le poste diplomatique belge ;

Que cette façon de procéder résulte d'une violation du principe « *audi alteram partem* » ou à tout le moins du devoir de soin et minutie.

Qu'il ressort du principe « *audi alteram partem* » que « *lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de*

ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations. » (CCE, 30 avril 2014, n°123 394)

Que le conseil de céans a estimé :

« Les (sic) Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé ce principe dès lors que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de l'acte attaquée (sic). Il résulte par ailleurs de la lecture de l'exposé des moyens dans son entièreté que le requérant souhaitait être entendu quant à sa vie familiale.

Force est de constater que la décision entreprise constitue une mesure (sic) dès lors qu'elle oblige le requérant à quitter le territoire avec interdiction d'y rentrer pendant dix années, et ce en raison d'infractions qu'il a commises dans le passé. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant avant de prendre la décision attaquée alors pourtant que cela lui incombe en l'espèce vertu du principe précité.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a violé le principe « audi alteram partem » et que la troisième branche du second moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. » (CCE, 30 avril 2014, n° 123 394)

Que le droit à être entendu a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la CJUE et notamment dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 [...].

Que ce principe a également été reconnu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 11 décembre 2014 auquel fait explicitement référence le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 février 2015 [...].

Que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 19 février 2015 (n° 230 257) :

«La directive 2004/38/CE ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit de séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.

Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne.

Ce droit à être entendu garanti (sic) à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéants (sic), l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 36, 37 et 59).

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à e (sic) que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire..... Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit ».[...]

Les actes attaqués constituent une mesure d'éloignement et un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant. L'ordre de quitter le territoire relève à tout le mois (sic) de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour). Ces

décisions sont de nature à [lui] porter grief en raison de l'entrave apportée à la poursuite actuelle de ses études.

Le conseil de Céans a déjà rappelé quant à un ordre de quitter le territoire pris sur la même base légale (...):

« Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. »

Attendu que le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059)

Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que :

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

« Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009)

Attendu [qu'il] n'a pas été interpellé avant l'adoption de la décision attaquée, alors même qu'il lui est reproché de ne pas apporter la preuve qu'il dispose de moyens financiers suffisant (*sic*) ; Ce n'est pas tant le revenu du garant que l'on estime insuffisant, mais bien l'absence d'homologation par le poste diplomatique belge compétent.

Or, la partie adverse savait dans quelle urgence [il] avait dû constituer son dossier, situation dénoncée dans le cadre de sa lettre de motivation. Suite (*sic*) la fermeture brutale de l'ESCG, il s'est en effet vu contraindre de renouveler en urgence l'engagement de prise en charge, soit l'annexe 32.

La partie adverse s'est donc fautivement abstenue de l'inviter à actualiser son dossier par rapport à l'engagement de prise en charge non sans ignorer tant les circonstances exceptionnelles ayant entraîné l'obligation de constituer son dossier dans un stress et une urgence absolue que les conséquences particulièrement grave (*sic*) pour [lui] d'un retrait de séjour étudiant et de l'émission d'un ordre de quitter le territoire.

Que tant le principe « audi alterma (*sic*) partem » que le devoir de soin et minutie n'ont pas été respectés par la partie adverse ; Or, il semble résulter des cas jurisprudentiels que la partie adverse a bien conscience de ses obligations en l'espèce et interpelle généralement les étrangers conformément à ses obligations.

[Il] renvoie notamment aux arrêts n°185 721 du 21 avril 2017 et 187 213 du 22 mai 2017, lesquels permettent de justifier que les agents de la partie adverse invitent les étrangers à compléter leur dossier.

Qu'il s'agit d'une obligation découlant du devoir de soin tant en raison de l'importance pour l'étranger du renouvellement du droit de séjour étudiant qu'en raison des circonstances néfastes pour l'étranger de l'émission d'un ordre de quitter le territoire.

[Qu'il] n'a jamais reçu aucun courrier émanant de la partie adverse et l'invitant à régulariser ce qui s'apparente à un oubli dans son chef, dû à la précipitation de la situation.

Qu'il en résulte une violation du principe « audi alteram partem » et du devoir de soin et minutie.

[II] estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris aux motifs, d'une part, que le requérant ne motive aucunement le choix didactique de suivre la formation "Maîtrise en Sciences de Gestion" au sein de sa nouvelle école, « et ce en démontrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formation similaire dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine » et, d'autre part, que la couverture financière de son séjour en qualité d'étudiant n'est pas assurée, l'engagement de prise en charge (Annexe 32) déposé n'ayant pas été légalisé par le poste diplomatique belge compétent.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun argument sérieux de nature à contester le premier motif de la décision querellée, se limitant à soutenir péremptoirement ce qui suit : « Attendu [qu'il] avait déjà justifié les spécifiés (*sic*) du type d'enseignement poursuivi sur le territoire du Royaume dans le cadre de sa demande originaire introduite en 2016 et notamment de la plus-value de la poursuite d'une scolarité en science (*sic*) de gestion sur le territoire du Royaume au sein d'un établissement scolaire privé eu égard la particularité (*sic*) de ce type d'étude (*sic*) par rapport au tissus (*sic*) scolaire de son Etat.

Il avait souligné dans le cadre de sa lettre de motivation du 10/10/2018 poursuivre une logique scolaire identique dans le cadre de son nouveau lieu d'établissement, lequel présente les mêmes caractéristiques que l'ESCG. [...]. [Qu'il] ne change aucunement de filière et poursuit la même option, laquelle présente nécessairement les mêmes caractéristiques que celles ayant abouti en 2016 la délivrance (*sic*) de l'autorisation de séjour. Ces motifs ressortaient de manière certaine de sa lettre de motivation du 10 octobre 2018, dans laquelle il insiste sur la fermeture brutale de l'ESCG et la nécessité de trouver un type d'enseignement similaire dès lors que le cursus déjà effectué n'est pas reconnu par la Communauté française. La motivation de la décision attaquée est inadéquate en raison des informations contenues dans le dossier administratif. [...] Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé ».

Force est néanmoins de constater, à la suite de la partie défenderesse, que dans son courrier du 10 octobre 2018, le requérant n'a nullement motivé son choix de s'inscrire à l'IEHEEC ni souligné « poursuivre une logique scolaire identique dans le cadre de son nouveau lieu d'établissement, lequel présente les mêmes caractéristiques que l'ESCG » mais a simplement indiqué « solliciter [sa] réinscription en 1ère année de maîtrise en science (*sic*) de gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en sigle « IEHEEC ». Suite à la fermeture brutale de l'Ecole Supérieure de Gestion en sigle « ESCG » est (*sic*) donc contrainte de cesser ses activités d'enseignement du jour au lendemain [...] », avant d'expliciter la raison de la fermeture de cet établissement (décision de l'assemblée générale) et les conséquences de celle-ci sur l'année académique de 164 étudiants ; concluant comme suit : « je vous assure de mieux faire dans mes études et ma capacité d'impregner (*sic*) dans le travail autant qu'il faudra pour réussir le projet d'études afin de servir mon pays aussi bien sur le plan professionnel qu'au sein de la société » de sorte que le grief manque en fait. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré dans la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour que le requérant n'a pas motivé « le choix didactique de suivre la formation « maîtrise en sciences de gestion » auprès de ladite école en démontrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formation similaire dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine ».

A titre surabondant, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Attendu [qu'il] avait déjà justifié les spécifiés (*sic*) du type d'enseignement poursuivi sur le territoire du Royaume dans le cadre de sa demande originaire introduite en 2016 et notamment de la plus-value de la poursuite d'une scolarité en science (*sic*) de gestion sur le territoire du Royaume au sein d'un établissement scolaire privé eu égard la particularité (*sic*) de ce type d'étude par rapport au tissus (*sic*) scolaire de son Etat », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant et d'y rechercher d'éventuels éléments invoqués dans le cadre d'une procédure antérieure et qui seraient susceptibles de pallier les carences du requérant à assurer la complétude de son dossier. En

effet, force est de relever que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments en faveur du droit qu'il revendique à apporter lui-même la preuve de leur existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, les obligations qui lui incombent en la matière devant s'interpréter de manière raisonnable.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

In fine, s'agissant du second motif de la décision attaquée, le Conseil souligne que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif relatif à l'absence de motivation quant au choix didactique de suivre la formation «maîtrise en sciences de gestion» auprès de l'IEHEEC, suffit, à lui seul, à justifier la décision entreprise, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre du second motif dudit acte attaqué et portant sur l'absence de légalisation de l'engagement de prise en charge daté du 23 octobre 2018 (annexe 32), lesquelles ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT